

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

TRANSFERT DE 3 CABINES
TELEPHONIQUES ET INSTALLA-
TION D'UNE CABINE TRIPLE.

85.043

DATE DE CONVOCATION

22 MAI 1985

DATE D'AFFICHAGE

22 MAI 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 27

Nombre de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent quatre vingt cinq
le quatre juin

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAPAYE - BUCHET, Adjoints
MM. BARBAT - BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - GEOFFROY - LE GUEUT -
MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - ROUDOT - THOMAS -
Mmes BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN -
GAUDIN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BERNARD par M. FABER
MOST par M. DAUZIDOU
LAPERCHE par M. BARBAT
REVOLAT par M. MARCONI

Absents : MM.
- Mme JEAN
- M. LACOTTE
Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La Direction des Télécommunications de la Région Poitou-Charentes a sollicité l'autorisation de transférer trois cabines téléphoniques installées sur le Front de Mer aux emplacements ci-après :

Port de Plaisance (1 cabine)
Hall du CAREL (2 cabines)

et d'installer au même emplacement sur le Front de Mer une cabine triple permettant sur une faible surface au sol de regrouper trois publiphones.

Rien ne s'oppose à ce que satisfaction soit donnée à cette Administration étant précisé que ces installations répondent à des besoins évidents et que les frais d'éclairage et de nettoyage seront répartis comme suit :

1°/ à la charge de la Villa : nettoyage de la Cabine du port de Plaisance. Nettoyage et éclairage de la cabine triple du Front de Mer.

2°/ à la charge de la Capitainerie : Eclairage de la Cabine du Port de Plaisance.

3°/ à la charge du CAREL : nettoyage et éclairage des deux cabines installées dans le hall.

L'Administration des Postes et Télécommunications se réserve l'installation et l'exploitation des cabines.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur les dispositions de la convention à intervenir entre M.le Directeur de l'Administration des Télécommunications et M.le Député-Maire de la Ville de ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M.le Rapporteur,

VU le projet de convention à intervenir pour l'installation et l'exploitation des cabines téléphoniques, telle que présentée par l'Administration des Télécommunications,

CONSIDERANT l'intérêt que présente cet équipement complémentaire pour la population,

DÉCIDE :

- d'autoriser M.le Député-Maire ou M.le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer la convention d'installation et d'exploitation des cabines téléphoniques publiques équipées d'un appareil à encaissement de taxes, au Port de Plaisance, dans le hall du CAREL et sur le Front de Mer.
- d'imputer la dépense correspondante aux frais d'éclairage et de nettoyage sur les crédits inscrits au Budget pour l'exercice 1985, chapitres 936 et 967.
- d'imputer la dépense correspondante aux frais d'éclairage des cabines installées dans le hall du CAREL, sur les crédits inscrits au Budget annexe du CAREL pour l'exercice 1985, Article 6340.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNÉ AU REGISTRE MM. LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,



J.P. FABER

10 JUIN 1985

01. JUL. 1985
APPLICATION Loi n° 82.213
du 2.3.82

CONVENTION

pour l'installation et l'exploitation de cabines téléphoniques sur voie publique dans la commune de :

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur des Télécommunications de la Région Poitou-Charentes agissant au nom et pour le compte de l'Administration des Postes et Télécommunications,

d'une part,

Monsieur le Maire de la ville de Royan, agissant en cette qualité et spécialement autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1 - L'Administration des PTT est autorisée à installer et à exploiter une ou plusieurs cabines téléphoniques publiques équipées d'un appareil à encaissement de taxes sur le sol des voies publiques de la ville de Royan aux conditions qui suivent et aux adresses ci après :

- Port de plaisance (1 cabine) éclairage fourni par la Capitainerie
- CAREL (2 cabines intérieures)
- cabine triple en remplacement habitacles vétustes constituant le massif de 6 au front de mer.

Art. 2 - L'emplacement à donner à chaque cabine est déterminé d'un commun accord entre les représentants des deux parties. Il en est de même de toute modification ultérieure d'emplacement.

Art. 3 - L'Administration des PTT :

- fournit et installe les cabines et les appareils téléphoniques à encaissement de taxes et, d'une manière générale tous organes nécessaires à l'exploitation des cabines ;

- assure le rattachement des appareils au réseau téléphonique ;

- assure l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des lignes, des appareils téléphoniques et des cabines ;

- procède ou fait procéder à la collecte des sommes contenues dans les encaisseurs et conserve l'intégralité du produit des communications ;

- prend à sa charge tous les frais de remise en état des cabines et installations qui pourraient résulter des vols et déprédations ;

- se réserve le droit de supprimer à toute époque les cabines qu'elle estime sans utilité, les frais correspondants étant à sa charge.

fournit gratuitement les emplacements nécessaires à l'installation des cabines et procède, s'il y a lieu, aux démarches relatives aux autorisations administratives.

- prend à sa charge le pose du socle et l'installation d'éclairage ;
- prend à sa charge la fourniture du courant d'éclairage ;
- prend à sa charge le nettoyage des cabines ;

- se réserve le droit de demander à l'Administration des PTT la suppression ou le déplacement d'une cabine, les frais correspondants restant à sa charge.

Art. 5 - La durée de la présente convention est de dix années à partir de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable ensuite de trois ans en trois ans par tacite reconduction. La résiliation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devra être annoncée six mois avant la date prévue.

Art. 6 - Les contestations qui pourront s'élever au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention entre l'Administration des Postes et Télécommunications et la Municipalité seront portées devant le Ministre des Postes et Télécommunications qui statuera, sauf recours au Tribunal Administratif compétent.

Fait à _____ en triple exemplaire.

Lu et approuvé

Le - 6 JUIN 1985

Le Maire de la ville de

Par délégation
de M. le Député Maire
Le 1^{er} Juin 1985



Lu et approuvé

Le 11 JUIN 1985

Le Directeur des Télécommunications
de la Région Poitou-Charentes

Le Chef de l'Administration

[Handwritten signature]
10 JUIN 1985